

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION AUX RESULTATS 2025-2026-2027

Entre les soussignés :

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, ci-après désignée « la MFPM », dont le siège social est situé 23 Place des Carmes-Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand,

Représenté par M. Alain Robbe, dûment mandaté,

D'une part,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives représentées respectivement par,

L'Organisation syndicale CFTD, représentée par M. Laurent Bador, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation syndicale CFE-CGC, représentée par M. Jean-François Landemaine, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation syndicale CGT, représentée par M. Romain Baciak, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation syndicale SUD, représentée par Nicolas Robert, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

Ci-après collectivement dénommées « les parties signataires »

AR

CD

LB

PP

JFL

DB

RB

LA

NR

RF

I. PREAMBULE.....	2
II. OBJET.....	3
III.BENEFICIAIRES.....	3
IV.CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP) ..	3
V. REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ..	4
VI.VERSEMENT DE LA PARTICIPATION	5
VII.INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE	6
VIII.INFORMATION DES BENEFICIAIRES	8
IX.INFORMATION DU PERSONNEL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
X. INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DU PRESENT ACCORD	9
XI.DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	9

I. PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 3322-2 et suivants du Code du travail, l'Entreprise et les Organisations Syndicales signataires ont décidé de mettre en place un régime de participation ayant pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'Entreprise.

Cette participation n'existe que dans la mesure où les résultats de l'Entreprise permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive. Les sommes distribuées présentent de ce fait un caractère aléatoire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités des droits des salariés sur cette réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

II. OBJET

Le présent Accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires,
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective
- la durée d'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent Accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

III. BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec la MFPM, sous réserve de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Michelin.

L'ancienneté s'apprécie à la clôture de chaque exercice donnant lieu à calcul de participation ou à la date de départ du bénéficiaire en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article L.3342-1 du Code du Travail.

IV. CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la RSP est calculé conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et suivants du Code du travail et des textes pris en application de ces dispositions légales.

Ainsi, la formule légale suivante est appliquée :

$$RSP = \frac{1}{2} \times (\text{Bénéfice net fiscal} - 5\% \text{ capitaux propres}) \times (\text{Salaires/ Valeur ajoutée})$$

Formule dans laquelle :

- Le Bénéfice net fiscal correspond au bénéfice net réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du CGI et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du CGI. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant (et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du Code du travail)
- Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.
- Les Salaires représentent les salaires déterminés selon les règles prévues pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- La Valeur ajoutée représente la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

V. REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

a. Montant des droits individuels

La réserve spéciale de participation ainsi définie est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- 50% de manière uniforme
- 50% proportionnellement au salaire annuel de chacun selon la définition ci-après, dans la limite de 1 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. (D3324-10 du Code du travail).

En vertu des dispositions du code du travail, feront l'objet d'une reconstitution les périodes définies par l'article L3324-6 du Code du travail à savoir :

- les périodes d'absence liées au congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Ainsi, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

De même, conformément aux dispositions de l'article R. 5122-11 du Code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

b. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

c. Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la RSP pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

VI. VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

a. Modalités de versement

A compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

L'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

b. Choix de l'affectation

Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le 4^{ème} jour suivant la date figurant sur le questionnaire. Le délai de 15 jours commence à courir à compter de l'expiration de ce 4^{ème} jour.

Dans cette période de 15 jours, il pourra décider :

- De percevoir immédiatement tout ou partie des sommes
- D'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :
 - Aux Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) prévus au sein du Plan Épargne Entreprise : les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan
 - Aux Fonds communs de placement d'entreprise prévus au sein du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCOL) : les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

c. Affectation par défaut

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai imparti, la quote-part de participation lui revenant est affectée, dans la limite de la formule de calcul légal de la RSP, pour une moitié en gestion pilotée du PERCOL conformément aux dispositions du règlement de ce plan et pour l'autre moitié au PEE dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué.

d. Salariés ayant quitté l'Entreprise

Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une créance au titre de la participation, quitte l'Entreprise avant que ses droits aient pu être calculés, ce dernier informe l'Entreprise de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ces droits. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de choix explicite du salarié, les sommes et droits lui revenant seront affectés par défaut au PEE dans les conditions prévues à l'article VI, c. du présent accord.

Si l'ancien salarié ne se manifeste pas auprès du teneur de compte, ce dernier appliquera la législation en vigueur relative aux comptes bancaires inactifs prévue notamment aux articles L. 312-19 et L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En outre, tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif qui précise notamment l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

VII. INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés. Toutefois, les droits affectés au PERCOL en vertu de cet accord ne sont disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire.

Lorsque les droits sont affectés au PEE, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance d'un des événements suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Violences commises par un conjoint, concubin, partenaire de Pacs (ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire de Pacs) soit lorsqu'une ordonnance de protection a été délivrée par le juge aux affaires familiales soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Activité de proche aidant exercé par le bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- Achat d'un véhicule appartenant, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- Achat d'un cycle de pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque les droits sont affectés à un PERCOL, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance d'un des événements suivants :

- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ; en cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation de ses droits.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire.
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

VIII. INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

En application des dispositions des articles D. 3313-9 et D. 3323-16 du Code du Travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place du présent Accord ou avant que le calcul et la répartition de la participation n'aient pu être effectués.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la Direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé
- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent Accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

IX. INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, en cas de versement de participation, la Direction présentera au Comité Social et Economique Central dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

X. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a. Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il n'est pas reconductible tacitement.

Il s'applique aux exercices 2025, 2026 et 2027, l'exercice étant défini comme allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le présent accord prendra donc fin au 31 décembre 2027.

b. Notification de l'Accord

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à chaque Organisation Syndicale représentative dans l'Entreprise.

c. Révision de l'Accord

Le présent Accord pourra être révisé par avenant par l'ensemble des signataires et dans la même forme et les mêmes délais que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

Le présent Accord ne peut être dénoncé par l'ensemble des parties que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DREETS et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

d. Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent Accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige :

- Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des finances publiques ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.

- Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article X du présent

Accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

- les parties désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.
- au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.
- si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.
- si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

- Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en œuvre le processus suivant :

- Les signataires seront saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet.
- Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion.
- Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

e. Dépôt de l'accord

Après notification à chacune des parties, le présent Accord sera déposé à la diligence de la MFPM sur la plateforme Télé@accords, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2025

Pour la MFPM,

M. Alain ROBBE

Alain Robbe
Digitally signed by Alain Robbe
Date: 2025-05-06
14:47:56+02:00

Mme Céline DUBREUIL

celine dubreuil
Digitally signed by Celine Dubreuil
Date: 2025-05-06
16:40:36+02:00

Pour accord les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFDT :

M. Laurent Bador

Laurent Bador
Digitally signed by Laurent Bador
Date: 2025-05-13
09:02:56+02:00

M. Pierre Papon

Pierre Papon
Digitally signed by Pierre Papon
Date: 2025-05-12
09:21:31+02:00

Pour la CFE-CGC :

M. Jean-François Landemaine

Jean-François Landemaine
Digitally signed by Jean-François Landemaine
Date: 2025-05-06
17:16:33+02:00

M. Dominique Bourgois

Dominique Bourgois
Digitally signed by Dominique Bourgois
Date: 2025-05-06
17:11:21+02:00

Pour la CGT :

M. Romain Baciak

Romain Baciak
Digitally signed by Romain Baciak
Date: 2025-05-12
09:06:49+02:00

M. Gérald Lobo

Gerald Lobo
Digitally signed by Gerald Lobo
Date: 2025-05-12
08:58:01+02:00

Pour SUD :

M. Nicolas Robert

Nicolas Robert
Digitally signed by Nicolas Robert
Date: 2025-05-07
08:57:49+02:00

M. Romain Faurie

Romain Faurie
Digitally signed by Romain Faurie
Date: 2025-05-07
08:14:28+02:00